
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

1er mai 2000
Français
Original: anglais/français

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Lettre datée du 1er mai 2000, adressée au Président
de la Conférence des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000
par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique,
de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et le faire distribuer aux participants de la Conférence.

L'Ambassadeur,
Représentant de la Chine
(Signé) **Sha Zukang**

L'Ambassadeur,
Représentant des États-Unis d'Amérique
(Signé) Norman **Wulf**

L'Ambassadeur,
Représentant de la Fédération de Russie
(Signé) Youri **Kapralov**

L'Ambassadeur,
Représentant de la France
(Signé) Hubert de **La Fortelle**

L'Ambassadeur,
Représentant du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) Ian **Soutar**

Annexe

Déclaration des délégations de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Les délégations de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réaffirment solennellement, à l'occasion de la sixième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le soutien vigoureux et constant de leurs pays au Traité, qui est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et le fondement essentiel du désarmement nucléaire. Nous demeurons sans équivoque résolus à nous acquitter de toutes nos obligations découlant du Traité.

2. Nous nous sommes félicités de la décision, prise par les États parties en 1995, de proroger indéfiniment la validité du Traité. Nous réaffirmons notre attachement au renforcement du processus d'examen du Traité et aux principes et objectifs de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire. Nous réaffirmons notre attachement à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995. Les principes énoncés dans ces documents continueront à contribuer au processus d'examen, dont le Traité demeure le guide fondamental.

3. La progression de l'universalité du Traité sur la non-prolifération a été confirmée après la Conférence de 1995. Nous nous félicitons de l'adhésion du Chili, de Vanuatu, des Émirats arabes unis, des Comores, d'Andorre, de l'Angola, de Djibouti, de l'Oman et du Brésil. Le Traité compte aujourd'hui 187 États parties. Nous réaffirmons l'importance de l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et nous engageons les États qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer sans tarder. Les explosions nucléaires auxquelles l'Inde et le Pakistan ont procédé en mai 1998 ont suscité une profonde préoccupation internationale. Nous continuons à engager ces deux pays à prendre les mesures énoncées dans la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité. Malgré leurs essais nucléaires, l'Inde et le Pakistan n'ont pas le statut d'État doté d'armes nucléaires au sens du Traité sur la non-prolifération.

4. Nous soulignons que le respect des dispositions du Traité sur la non-prolifération par tous les États

parties est essentiel si l'on veut promouvoir l'ensemble des objectifs de celui-ci.

5. Nous réaffirmons notre attachement sans équivoque aux objectifs ultimes de l'élimination complète des armes nucléaires et d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

6. La Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a formulé un programme d'action qui est important pour la mise en oeuvre intégrale et effective des dispositions de l'article VI. Dans le cadre de ce programme, des développements multilatéraux, bilatéraux et unilatéraux de la plus haute importance ont été enregistrés depuis 1995.

7. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été ouvert à la signature à New York le 24 septembre 1996. Les cinq États dotés d'armes nucléaires l'ont tous signé le jour même. Aujourd'hui, 155 États l'ont signé et 55 d'entre eux, y compris les 28 dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité, ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La France et le Royaume-Uni l'ont fait au cours d'une cérémonie commune le 6 avril 1998. La ratification récente du Traité par la Fédération de Russie est bienvenue. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été constituée à Vienne et elle s'attache à mettre en place un système international de suivi du Traité. Des progrès substantiels ont déjà été faits dans la mise sur pied du système de vérification. Nous demeurons résolus à faire en sorte qu'à l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification mis en place réponde aux besoins du Traité en matière de vérification. La première conférence des États ayant ratifié le Traité, chargée d'examiner la question de l'entrée en vigueur de celui-ci, s'est tenue à Vienne en octobre 1999. Il ne faut ménager aucun effort pour que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit un traité universel, internationalement et effectivement vérifiable et pour qu'il entre en vigueur rapidement. Il

ne doit y avoir aucun doute concernant la détermination de nos cinq pays en ce sens.

8. En ce qui concerne l'action multilatérale qu'il serait logique d'entreprendre en vue de la réalisation intégrale et de l'application effective de l'article VI, nous réaffirmons la nécessité d'une convention non discriminatoire, universellement applicable et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, à négocier conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui figure dans ce texte. Nous engageons la Conférence du désarmement à convenir dès que possible d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur un tel instrument.

9. Chacun de nous s'emploie à souligner la contribution des cinq États dotés d'armes nucléaires à l'action systématique et progressive menée en vue de réduire globalement les armes nucléaires et continuera de le faire.

10. Soulignant l'importance essentielle de la coopération, manifestant et promouvant la confiance mutuelle entre nous et promouvant la sécurité et la stabilité internationales, nous déclarons qu'aucune de nos armes nucléaires n'est ciblée sur aucun État.

11. La ratification du Traité START II par la Fédération de Russie constitue une étape importante dans l'action menée pour réduire les armements stratégiques offensifs et nous nous en félicitons. L'achèvement du processus de ratification de START II par les États-Unis demeure une priorité. Nous attendons beaucoup de la conclusion de START III dans les meilleurs délais, le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles restant une pierre angulaire de la stabilité stratégique et la base des réductions ultérieures des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.

12. Nous sommes résolus à soumettre dès que possible à la vérification par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou à toute autre vérification internationale appropriée les matières fissiles désignées par chacun de nous comme n'étant plus nécessaires aux fins de défense. Nous avons pris diverses initiatives importantes pour garantir la sûreté et l'efficacité dans la gestion et l'élimination de ces matières fissiles.

13. Nous nous félicitons de la création, depuis 1995, de deux nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, en Asie du Sud-Est et en Afrique, ce qui contribue substantiellement au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Les protocoles pertinents aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de Pelindaba ont été signés et, dans la plupart des cas, ratifiés par les cinq États dotés d'armes nucléaires et des processus internes ont été engagés pour les dernières ratifications. Les consultations avec les États parties au Traité de Bangkok ont été accélérées, ce qui ouvre la voie à notre adhésion au protocole additionnel. Nous attendons beaucoup de l'aboutissement rapide de ces consultations. Nous encourageons les États de l'Asie centrale à poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région. Nous appuyons et respectons le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

14. Nous constatons que les mesures prises depuis 1995 pour donner suite aux protocoles additionnels aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ont porté à plus de 100 le nombre d'États non dotés d'armes nucléaires pouvant bénéficier des garanties négatives de sécurité. Nous réaffirmons notre attachement à la résolution 984 (1995) adoptée en avril 1995 par le Conseil de sécurité, concernant les garanties de sécurité offertes aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération. Comme il l'indiquait au paragraphe 10, le Conseil de sécurité continue de se préoccuper des questions soulevées dans cette résolution. Nous sommes prêts à échanger des vues sur les garanties positives de sécurité qui y sont mentionnées.

15. Nous considérons le système international de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique comme l'un des fondements du régime de non-prolifération. Ce système est un garant de la stabilité et du maintien de la paix dans le monde. Nous engageons tous les États parties qui sont tenus de le faire en application de l'article III du Traité et qui ne l'ont pas encore fait à signer et faire entrer en vigueur dès que possible un accord de garanties généralisées.

16. L'élaboration et l'application du système de garanties renforcées de l'AIEA, par le biais de nouveaux arrangements, représentent un résultat important. Nous saluons le travail remarquable accompli par l'AIEA dans ce domaine et nous espérons que le système renforcé gagnera rapidement du terrain dans toutes les régions du monde. Là encore, l'universalité est

l'objectif recherché. À ce jour, des protocoles additionnels ont été signés par plus de 50 États non dotés d'armes nucléaires et 9 d'entre eux sont entrés en vigueur. Nous engageons tous les États non dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à signer sans tarder le Protocole additionnel relatif aux garanties renforcées de façon qu'il soit appliqué sans tarder.

17. En ce qui concerne les États non parties au Traité sur la non-prolifération, l'un d'eux a signé récemment un protocole additionnel avec l'AIEA. Nous encourageons les trois autres à faire de même.

18. Les cinq États dotés d'armes nucléaires ont tous signé un protocole additionnel avec l'AIEA et s'efforceront de ratifier dès que possible les accords conclus.

19. Nous appuyons la promotion de la transparence dans le contrôle des exportations de matières nucléaires dans le cadre du dialogue et de la coopération entre tous les États intéressés parties au Traité et nous saluons les initiatives prises pour atteindre cet objectif.

20. Nous réaffirmons le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions pertinentes du Traité et aux principes applicables en matière de garanties. Compte tenu de l'obligation que nous impose l'article IV, nous apportons notre soutien au programme de coopération technique géré par l'AIEA, ce qui permet à bien des nations de progresser dans l'application des technologies nucléaires à des domaines aussi importants que l'agriculture, l'hydrologie, la médecine et l'environnement.

21. Nous soulignons l'importance de la coopération internationale pour l'application de normes de sûreté nucléaire aussi élevées que possible. À cet égard, nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la tenue de la première réunion d'examen ainsi que de l'ouverture à la signature de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier ces deux conventions.

22. Nous sommes déterminés à adopter une démarche prospective en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Le Traité sur la non-

prolifération offre un cadre indispensable à toute action qui sera menée contre la prolifération nucléaire et en faveur du désarmement nucléaire. Nous sommes pleinement conscients de la responsabilité particulière qui nous incombe et du rôle clef que nous avons à jouer quant à la poursuite des progrès dans l'application du Traité sur la non-prolifération.

23. Les cinq États dotés d'armes nucléaires escomptent, de la part de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération et des autres États, le même attachement sincère à la poursuite du désarmement nucléaire et de la non-prolifération nucléaire, dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité. Nous continuerons à oeuvrer ensemble et avec les États non dotés d'armes nucléaires pour le succès du processus d'examen.